

REPUBLIQUE FRANCAISE
HERAULT

Réception par le préfet : 09/06/2026
Publication : 09/06/2026



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 55/2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION : 29 mai 2026

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 29 mai 2026

L’an deux mille vingt-six et le cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – Mme PELLET-LAPORTE – Mme DOZ – Mme MARIN-CHARPENTIER – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – M. BILLET – Mme AMSELEM – Mme CURIE – M. CHADOURNE – M. DOMERGUE – M. HUMBERT-LABEAUMAZ – M. LACROIX – M. MARTIN – Mme VERJUX – Mme MOHAD – M. PELLET – M. NAUDOT – M. KAMINSKI – M. GOUASMI – Mme MERY – M. TINEL

REPRÉSENTÉS :

Mme BAFFALIE est représentée par M. FENOY

Mme FOREST est représentée par M. TINEL

M. GRANDGONNET est représenté par M. HUMBERT-LABEAUMAZ

Mme SALGUES est représentée par M. MARTIN

Mme ZARAGOZA est représentée par M. GOUASMI

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERJUX

OBJET : DROIT A LA FORMATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Rapporteur : monsieur Fenoy

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus communaux le droit à une formation adaptée à leur fonction. Dans les trois mois suivant son installation, le conseil municipal est invité à délibérer sur l’exercice du droit à la formation de ses membres.

1 – Principe de la formation organisée par la collectivité dans le cadre du mandat

Les modalités d’exercice de ce droit sont fixées par les articles L 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur le droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La formation des élus locaux porte sur l’acquisition des connaissances et des compétences liées à l’exercice du mandat d’élu local.

Au cours de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation du maire.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

2 – Orientations sur la formation des élus locaux

Les orientations générales et thématiques qui peuvent être proposées sont les suivantes :

-Les formations en lien avec les délégations, et/ou l’appartenance aux différentes commissions,

-Les formations liées à la gestion des politiques locales : le budget et les finances publiques, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l’urbanisme, ...

-les formations en lien avec les compétences de la collectivité,

-Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole...).

3 – Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1er Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune.

Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Aussi, en 2026, les crédits alloués pourraient être établis entre 2 415.60 € (2%) et 24 156.05 € (20%).

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

A titre indicatif, pour l'exercice 2026, dans le cadre de l'élaboration du budget, un montant de **6000 €** a été prévu (incluant la cotisation au CFMEL).

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérait nécessaire.

4 - Les modalités d'exercice du droit à la formation

- Recensement des besoins/dépôt et suivi des demandes

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires :

- l'intitulé et le programme de la formation ;
- l'identité de l'organisme dispensateur (agréé par le ministère de l'intérieur) ;
- les dates et la durée de la formation ;
- le coût pédagogique ;
- le cas échéant, les frais annexes estimatifs (transport, hébergement, restauration) ;

Cette demande doit être adressée au minimum 30 jours avant le début de la formation, sauf urgence dûment justifiée.

Le Maire accuse réception de la demande et vérifie

- la conformité de la formation aux orientations fixées par la présente délibération ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- l'agrément de l'organisme de formation.

Une réponse écrite est notifiée à l' élu dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande complète.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite.

- Priorisation dans l'accès à la formation :

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elu ayant délégation demandant une formation sur matière déléguée,
- Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Il est également précisé que la prise en charge des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément par le Ministère de l'Intérieur de l'organisme qui dispense la formation, et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération. A défaut, la demande sera écartée.

Afin de garantir le droit le plus étendu à chacun, il est précisé que la commune adhère et cotise au centre de formation des élus locaux (CFMEL) qui propose des formations régulières et de qualité abordant l'ensemble des problématiques liées à l'exercice d'un mandat local.

- Prise en charge des frais

Concernant la prise en charge des frais, la commune est chargée de mandater l'organisme de formation agréé pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

5-Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

6-Le droit individuel à la formation des élus locaux

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ce droit individuel à la formation, payé par le fond DIFE, est alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Il est précisé que **pour une formation liée à l'exercice de leur mandat électoral**, les élus peuvent solliciter la collectivité pour contribuer au financement de leur projet de formation en application de l'article L2123-12-1 du code général des collectivités.

Dans ce cas, la collectivité et les élus demandeurs doivent veiller au respect des conditions énoncées à l'article 10 du Décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 : « lorsqu'une formation est financée à la fois par le DIFE et par la collectivité au sein duquel siège l'élu, la part des frais pédagogiques de la formation financée par le DIFE ne peut être inférieure à 25% ». En conséquence, la dotation de la collectivité peut financer jusqu'à 75% maximum du montant des frais pédagogiques. Ces formations doivent correspondre au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local et être délivrées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

Le conseil municipal, ayant oui l'exposé de monsieur Fenoy, et après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux telles que définies dans la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus,
- d'autoriser le prélèvement des dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65 selon les modalités susmentionnées.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Fabrice FENOY



La secrétaire de séance
Mireille VERJUX

